

Arrêté royal rationalisant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose par les équipes socio-prophylactiques de lutte antituberculeuse, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi

A.R. 03-10-1978

M.B. 13-01-1979

modifications:

A.R. 08-12-1981 M.B. 25-05-1982

A.R. 01-03-1984 - M.B. 03-07-1984

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu le projet de loi contenant le budget des Affaires régionales wallonnes, notamment l'article 12.35;

Vu le projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1978;

Vu la loi du 1^{er} août 1974 créant des institutions régionales à titre préparatoire à l'application de l'article 107 quater de la Constitution, modifiée par la loi du 19 juillet 1977;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1977 déterminant les attributions des Secrétaires d'Etat à compétence régionale;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1^{er} juillet 1963, 8 septembre 1966, 28 novembre 1968, 28 avril 1972, 20 novembre 1972, 24 juillet 1974, 21 novembre 1974, 8 avril 1975, 15 janvier 1976 et du 25 janvier 1977;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au budget, donné le 27 juin 1978;

Vu l'avis du Comité ministériel des Affaires Wallonnes donné le 11 septembre 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, ci-dessous désigné Notre Secrétaire d'Etat, peut, conformément aux dispositions du présent arrêté et dans la limite des crédits budgétaires, accorder des subsides aux équipes socio-prophylactiques de lutte contre la tuberculose qui assurent le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose, ainsi que la surveillance des personnes atteintes de cette maladie et de leur entourage. L'activité socio-prophylactique doit être prioritaire.

modifié par A.R. 08-12-1981; AR 01-03-1984

Article 2. - § 1. Ces équipes socio-prophylactiques ont leur siège dans un bureau de consultation de la lutte contre la tuberculose ou dans un centre de santé.



§ 2. Une équipe se compose :

? d'un médecin employé à temps partiel, si possible spécialiste en pneumologie. A défaut sa compétence est reconnue par la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé;

? un(e) infirmier(e) de préférence gradué(e) social(e), employé(e) à temps plein. Les tâches sociales peuvent être confiées à un(e) assistante) social(e). Dans ce cas, l'addition des prestations de l'infirmier(e) et de l'assistant(e) social(e) ne peut dépasser un temps plein;

? un(e) aide administratif(ve) à quart temps.

Remplacé par AR 08-12-1981

§ 3. Le nombre d'équipes se détermine par province comme suit :

Un point est accordé par 120.000 habitants et un point par 1.000 kilomètres carrés. L'addition de ces points est arrondie à l'unité supérieure quand les deux premières décimales dépassent 0,50 et correspond au nombre d'équipes composées d'après les critères repris au § 2 ci-dessus.

L'arrondissement de Nivelles est assimilé à une province pour l'application du présent paragraphe.

La statistique annuelle de la population la plus récente précédant l'année budgétaire sert de base à ce calcul.

Ce calcul n'est pas applicable à l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où, en ce qui concerne la Communauté française, quatre équipes composées d'après les critères repris au § 2 ci-dessus, sont prévues.

§ 4. Notre Secrétaire d'Etat peut adapter le coefficient de population dont question au § 3 à l'évolution des besoins de la lutte antituberculeuse, en fonction notamment du plan de rationalisation portant sur la période 1978 à 1982 et sur lequel les pouvoirs organisateurs ont marqué leur accord.

Article 3. - Pour pouvoir bénéficier de ces subsides, les équipes socio-phylactiques désignées à l'article 2, doivent être agréées par Notre Secrétaire d'Etat et, à cet effet, répondre aux conditions suivantes :

1° être organisées par un pouvoir public subordonné, un établissement d'utilité publique ou une association sans but lucratif;

2° n'effectuer que des prestations médicales à caractère exclusivement préventif et à titre gratuit :

3° se soumettre :

a) aux directives de Notre Secrétaire d'Etat et de la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé, et particulièrement à l'obligation de tenir et de compléter journallement un registre dans lequel sont consignées toutes les activités de tous les membres de l'équipe.

Les inscriptions dans le registre doivent respecter l'anonymat des consultants.

Les registres ne peuvent présenter des espaces vides, les inscriptions doivent se suivre et doivent être alignées par les membres des équipes qui les ont consignées.

Les feuilles des registres doivent avant l'usage, être numérotées et paraphées par un fonctionnaire désigné à cet effet par Notre Secrétaire d'Etat;

b) à l'inspection et au contrôle organisés par les fonctionnaires de l'administration de la médecine sociale;

4° travailler en liaison étroite avec les commissions sectorielles de coordination de la lutte antituberculeuse visées par l'arrêté royal du 20 novembre 1972 et leur fournir tous les renseignements nécessaires à la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé;

5° se soumettre au contrôle de la commission sectorielle de coordination.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et est renouvelable.

Remplacé par AR 08-12-1981

Article 4. - § 1. Les équipes socio-prophylactiques répondant aux conditions prévues aux articles 2 et 3 peuvent prétendre à une subvention forfaitaire annuelle de 1.320.000 francs destinée à couvrir les frais de leur personnel et tous les autres frais.

§ 2. A titre de mesure exceptionnelle et transitoire, Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française peut accorder une subvention forfaitaire de 1.000.000 de francs à 3 équipes dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et à 3 équipes dans la province de Liège, pour le personnel technique ou administratif en place et en surnombre en complément des équipes socio-prophylactiques visées au § 1^{er} du présent article. Ces équipes en surnombre font l'objet d'un agrément provisoire renouvelable annuellement. Ce renouvellement d'agrément n'est accordé qu'exceptionnellement. Une équipe en surnombre se compose de deux personnes chargées d'une fonction technique ou administrative, employées à temps plein.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs d'équipes socio-prophylactiques doivent viser à une collaboration optimale entre toutes les équipes en matière d'activités socio-prophylactiques.

Cette collaboration comporte un échange tant de personnel que de matériel entre les équipes.

Tout recrutement de personnel par les pouvoirs organisateurs d'équipes est soumis à l'autorisation préalable du directeur général de l'Administration de la Médecine sociale, la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé.

Article 5. - § 1. Les subventions visées à l'article 4 sont liquidées à la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé, sous forme d'avances trimestrielles égales au quart de 90 % du subside annuel ou du subside octroyé au cours de la précédente année. La liquidation définitive du subside annuel ne s'effectuera qu'après vérification des comptes des recettes et des dépenses de l'année budgétaire envisagée.

§ 2. Ladite Fondation est chargée de la distribution des subventions aux pouvoirs organisateurs des équipes socio-prophylactiques et de la production de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Article 6. - Les bureaux de consultation de la lutte contre la tuberculose où des équipes socio-prophylactiques ont leur siège, doivent répondre aux exigences normales de confort et d'équipement. S'ils sont installés dans des établissements de soins, leur gestion et leur



fonctionnement doivent être autonomes. Leur nombre et leur emplacement sont déterminés en fonction des nécessités et du plan de rationalisation dont question à l'article 2, § 4.

Article 7. - Le titre III de l'arrêté royal du 21 mars 1961, tel qu'il a été modifié n'est plus applicable en région wallonne.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1978.

Article 9. - Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 octobre 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

A. CALIFICE

Le Ministre des Affaires wallonnes,

G. MATHOT